



N° 93/10

ARRETE du MAIRE

REGLEMENTATION
de la vente du muguet
"en l'état" sur la voie
publique le jour du 1er Mai
par des particuliers
non commerçants.

Le Maire d'ARCIS-sur-AUBE,

Vu le Code des communes et notamment, ses articles L.131.1 et L.131.2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et notamment son article 37,

Considérant la nécessité, dans l'intérêt général, de réglementer la traditionnelle vente du muguet, sur la voie publique, le jour du 1er MAI, par des particuliers non commerçants,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La traditionnelle vente ambulante, sur la voie publique, du muguet des bois dit "*muguet sauvage*" par des particuliers non commerçants, est tolérée sur le territoire de la commune, uniquement pendant la journée du 1er MAI.

ARTICLE 2 : Toute installation fixe (bancs, tables...) sur le domaine public communal est interdite, de même que l'utilisation de tout véhicule en général (voitures, poussettes...).

ARTICLE 3 : Le muguet devra être vendu exclusivement "*en l'état*", c'est-à-dire sans vannerie, ni poterie, cellophane ou autres.

ARTICLE 4 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de quarante mètres des boutiques des fleuristes.

ARTICLE 5 : Le Gardien de Police, la Brigade de Gendarmerie d'ARCIS-sur-AUBE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



ARCIS-sur-AUBE, le 26 AVRIL 1993,
Le Maire,